

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 16/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE OCRES DE FRANCE

93 chemin des Ocriers
84400 Apt

Références : D-00367-2023
Code AIOT : 0006401258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement SOCIETE OCRES DE FRANCE implanté 93 chemin des Ocriers BP N° 18 84400 Apt. L'inspection a été annoncée le 11/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE OCRES DE FRANCE
- 93 chemin des Ocriers BP N° 18 84400 Apt
- Code AIOT : 0006401258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ocres de France exploite une usine de fabrication d'ocres, sur la commune d'Apt. Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2640 de la nomenclature des ICPE et de la déclaration au titre de la rubrique 2515. Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites apportées aux constats relevés lors de la dernière inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Situation administrative / conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 3.2.2 et R.181-46 II du CE	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, articles 3.2.3 et 3.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article Article 1.2.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	À compter de la notification de l'AP MED

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Susceptible de suites	Sans objet
2	contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.1.4	Susceptible de suites	Sans objet
7	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 7.4.1.	Susceptible de suites	Sans objet
8	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 3.1.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 4 non-conformités au cours de cette visite. L'inspection des Installations Classées propose à Madame la Préfète de Vaucluse, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 1.2.1, 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28/11/2014 et R.181-46 II du code de l'environnement, relatifs aux valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques, au tonnage annuel maximal de production et à l'information préalable à la mise en oeuvre de modifications des conditions d'exploitation.

Il est également proposé de rappeler à l'exploitant ses obligations en matière de suivi documentaire des équipements sous pressions présents sur son site, à travers une lettre préfectorale de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, requalifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 04/09/2022
Prescription contrôlée : <p>En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à « tête de cheval ». Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.</p>
Constats : <p><u>Constat le 17/06/2022 :</u> L'exploitant a présenté l'attestation de requalification périodique établie par Bureau veritas pour le réservoir Pauchard, en date du 18 décembre 2015 (requalification prononcée). Toutefois, le marquage devant être réalisé par l'organisme et attestant du succès de la requalification n'a pas été trouvé sur l'équipement.</p> <p><u>Constat le 24/05/2023 :</u> par courriel du 4 juillet 2022, l'exploitant a transmis les photographies de la marque du poinçon de la cuve d'air, en précisant que la marque initiale avait bien été réalisée avec la date, mais que le poinçon avait été frappé à un endroit peu visible au niveau du point de soudure de la plaque d'identification. Il a précisé que son organisme habilité est néanmoins réintervenu, afin de frapper à nouveau la cuve par dessus la marque existante. Le jour de la visite, il a pu être constaté la présence de la marque déposée par l'organisme.</p>



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 71.4

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des accès

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/09/2022

Prescription contrôlée :

Les installations sont fermées par un dispositif, tel qu'une clôture, capable d'interdire l'accès à toute personne non-autorisée.

Constats :

Constat le 17/06/2022 : l'inspection a constaté que la clôture était dégradée par endroit, notamment à la suite de la chute d'un arbre.

Constat le 24/05/2022 : l'inspection a constaté que la clôture a été réparée.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/09/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Constats :

Constat le 17/06/2022 : l'exploitant indique que deux équipements sous pression (ESP) sont soumis au suivi en service (réservoir pauchard de 2003 et réservoir cordivari de 2015). Toutefois, il ne dispose pas de liste de ses équipements sous pression soumis au suivi en service, reprenant les informations requises par l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Constat le 24/05/2023 : l'exploitant présente une liste des ESP soumis au suivi en service, présents sur le site (2 réservoirs mentionnés en 2022). Cette liste comporte une série d'informations (N° série, année fabrication,...); toutefois, sont toujours absents :
- le type (récipients fixes concernant les 2 réservoirs précités),

- le régime de surveillance (<i>régime général, sans plan d'inspection concernant les 2 réservoirs précités</i>), - les dates de réalisation de la prochaine inspection périodique.
Observations : L'exploitant doit, sous 1 mois, mettre en place la liste requise par l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 3.2.2 / R.181-46 II du code de l'environnement		
Thème(s) : Situation administrative, conduits et installations raccordées		
Point de contrôle déjà contrôlé :		
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2022 		
Prescription contrôlée :		
Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 3.2.2 :		
Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible
Four à calciner	9 kW	Gaz propane
Four sécheur	15 kW	Gaz propane
<p>R.181-46 II du code de l'environnement : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]</p>		
Constats :		
<p><u>Constat le 17/06/2022</u> : Au regard de la puissance des bruleurs installés sur les fours du site (puissance de 90 à 630kW pour le four sécheur de 1999 et puissance de 260 à 2100kW pour le nouveau four à calciner), l'arrêté préfectoral du 26/11/2014 comporte manifestement des erreurs au niveau des puissances référencées à l'article 3.2.2, qui ont été sous-estimées par rapport à la capacité réelle des installations.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il envisage d'implanter prochainement une nouvelle installation cuve de propane pour alimenter ses fours.</p> <p><u>Constat le 24/05/2023</u> : par courrier du 2 septembre 2022, l'exploitant a précisé que les puissances thermiques de ses installations sont les suivantes :</p> <p>- 1260kW pour le four à calciner ;</p>		

<p>- 378 kW pour le four sécheur ;</p> <p>soit une puissance totale de 1 638 kW. Ces installations de combustion relèvent donc du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2910-A (puissance comprise entre 1 et 20MW). Ce point sera rectifié dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire.</p> <p><u>Nota</u>: ces installations étant régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation 28/11/2014, elles ne sont pas soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif à la rubrique 2910.</p> <p>Concernant la seconde cuve de propane, l'inspection a constaté qu'elle avait été installée sur site. L'exploitant a réalisé une télédéclaration visant la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE, afin d'informer madame la Préfète de l'installation de cette nouvelle cuve. Un plan de situation est joint à cette déclaration.</p> <p>Toutefois, cette démarche ne répond pas aux dispositions de l'article R181-46 II du code de l'environnement : un porté à connaissance, comportant tous les éléments d'appréciation nécessaires (volume cumulé des 2 cuves de propane, positionnement, dispositifs de sécurité,...) doit être transmis par courrier à Mme la Préfète, afin d'informer de la création de cet équipement relevant de la rubrique 4718-2. En outre, ce dossier devra comporter un positionnement vis à vis des seuils de la rubrique précitée.</p>
<p>Observations : l'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre par courrier à madame la Préfète un porté à connaissance relatif à l'implantation d'une nouvelle cuve de propane, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R181-46 II du code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Auto surveillance des rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 9.2.1.1, 3.2.3 et 3.2.4 / article 1er de l'AP MED du 25/08/2022</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des rejets atmosphériques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/11/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>article 1er de l'AP MED du 25/08/2022</u> : La société des Ogres de France, dont le siège social est situé 93 chemin des ocriers à Apt (84 400), ci-après nommé l'exploitant, est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles suivants, pour l'exploitation de son usine d'ocres sur la commune d'Apt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé, au plus sous 3 mois à

compter de la notification du présent arrêté, en réalisant les mesures des rejets en poussières issus de ses fours.

Les justificatifs démontrant la réalisation des mesures précitées devront être transmis à monsieur le Préfet dans le mois suivant leur réalisation.

Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, articles 3.2.3 et 3.2.4 : valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques :

	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Four à calciner	9000	15
Four sécheur	4000	4,6

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Four à calciner	Four sécheur
Concentration en O ₂ de référence	16 %/sec	21 %/sec
Poussières totales	100 mg/Nm ³	100mg/Nm ³

	Four à calciner	Four sécheur
Flux	kg/h	kg/h
Poussières	Inférieur à 1	Inférieur à 1
SO ₂	Inférieur à 25	Inférieur à 25
NO _x en équivalent NO ₂	Inférieur à 25	Inférieur à 25

Constats :

Constat le 17/06/2022 : l'exploitant n'a pas réalisé de mesures des rejets en poussières de ses fours de depuis 2017.

Constat le 24/05/2023 : par courriel du 19/01/2023, l'exploitant a transmis le rapport des mesures réalisées par un organisme agréé les 9 et 10 novembre 2022. Ce rapport fait apparaître les non-conformités suivantes, concernant le four de calcination :

- non-respect de la vitesse minimale d'éjection (5,9 m/s mesurés pour 15 m/s requis) ;
- non-respect de la concentration et du flux en poussières, respectivement mesurés à 211 mg/Nm³ et 2,75 kg/h (valeurs moyennes des 3 essais) pour des valeurs limites de 100 mg/Nm³ et 1 kg/h.

Nota : le rapport mentionne un non-respect de la vitesse minimale d'éjection pour le four sécheur, toutefois l'inspection relève que l'organisme ne s'est pas référé à la bonne valeur limite applicable, telle que définie par l'arrêté d'autorisation du site.

Observations : Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, concernant le non-respect des dispositions des articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014, est joint en annexe au présent rapport, afin d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre des actions correctives nécessaires au respect des valeurs limites applicables à son four de calcination.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article Article 1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, 1. Liste des installations classées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2022

Prescription contrôlée :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou volume des activités
2640-1	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation	Fabrication d'ocre 800 t/an 4,5 t/j
2515-1-c	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	180 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Constats :

Constat le 17/06/2022 : L'exploitant réalise une comptabilité de sa production d'ocre par année glissante, sur la période allant du 1er avril de l'année "n" au 31 mars de l'année "n+1". Ainsi, il indique avoir fabriqué :

- période du 01/04/2020 au 31/03/2021 : 653 tonnes ;
- période du 01/04/2021 au 31/03/2022 : 1008 tonnes.

Par conséquent, l'exploitant a dépassé le tonnage autorisé de 208 tonnes sur la période du 01/04/2021 au 31/03/2022. Cette modification des conditions d'exploitation n'a pas été portée à la connaissance de monsieur le Préfet, préalablement à sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Constat le 24/05/2023 : par courrier du 02/09/2022, l'exploitant a indiqué qu'il allait transmettre un porté à connaissance sous trois mois explicitant les modifications des conditions d'exploiter de ses installations, afin d'atteindre une production annuelle de 1 200t d'ocre sur l'usine. Au jour de la visite, l'exploitant a commencé à élaborer ce dossier, mais ne l'a pas encore transmis à madame la Préfète. Par ailleurs, l'exploitant indique que 832 tonnes ont été produites sur la

période du 01/04/2022 au 31/03/2023.
<p>Observations : Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant le non-respect des dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 est joint en annexe au présent rapport.</p> <p>En particulier, ce projet d'arrêté impose à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article précité, en respectant pour l'exercice allant du 01/04/2023 au 31/03/2024 le tonnage annuel maximal de 800 tonnes.</p> <p>Comme indiqué à la suite de l'inspection effectuée en 2022, si l'exploitant souhaite maintenir sa production annuelle au-delà de 800 tonnes, un porté à la connaissance de madame la Préfète, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, doit être transmis afin de démontrer que cette augmentation de capacité ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement. A cet égard, le respect des valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques est un élément indispensable à cette démonstration (cf PdC n°5 du présent rapport). L'inspection rappelle également que, dans l'attente de l'avis de madame la Préfète sur le caractère substantiel de cette modification, l'exploitant reste tenu de respecter les tonnages annuel et journalier fixés par son arrêté d'autorisation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure

N° 7 : Réentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 74.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Réentions et confinement
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : demande d'actions corrective • date d'écheance qui a été retenue : 11/08/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat le 17/06/2022 :</u> l'inspection a constaté que quelques bidons d'hydrocarbures, notamment près de l'ancien four, n'étaient pas sur rétention.</p> <p><u>Constat le 24/05/2023 :</u> il n'a pas été constaté la présence de produits polluants hors rétention.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article 3.1.4. / article 1er de l'AP MED du 25/08/2022

Thème(s) : Risques chroniques, 2 Voies de circulation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/02/2023

Prescription contrôlée :

La société des Ogres de France, dont le siège social est situé 93 chemin des ocres à Apt (84 400), ci-après nommé l'exploitant, est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles suivants, pour l'exploitation de son usine d'ocres sur la commune d'Apt :

- l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 susvisé, au plus sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant les travaux d'imperméabilisation de l'ensemble des voiries du site.

Les justificatifs démontrant la réalisation des travaux précités devront être transmis à monsieur le Préfet dans le mois suivant leur réalisation.

Constats :

Constat le 17/06/2022 : le 17 juin 2022, il a été constaté que 1000 m² environ de voirie au sein de l'usine, à proximité des fours, n'ont toujours pas été imperméabilisés. Un constat similaire avait été effectué lors de l'inspection du 14/02/2017

Constat le 24/05/2023 : par courriel du 17/03/2023, l'exploitant a transmis les photographies des travaux d'étanchéification des voies de circulation réalisés en février 2023. La réalisation de ces travaux a également été constatée le jour de l'inspection.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet